

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إِنْفَاقًا سِي رولية ، قوانين ، أوامر ومراسيمُ قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION:
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernem ent
Edition originale	30 DA 70 DA	50 DA 100 DA	80 DA 150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Fél : 66-18-15 à 17 • C.C.P. 3200-50 - ALGE

sation riginale le numero; i dina: Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intérieures; 1,50 dinar. Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour enouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1.50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur, p. 372.

Decret du 1er juin 1978 portant nomination d'un sousdirecteur, p. 372.

Arrêtes des 15 et 26 avril, 13 et 14 mai 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 372.

Arrêté du 11 mai 1978 portant proclamation des résultats des concours et examens professionnels de recrutement d'attachés, de secrétaires, d'agents d'administration, de stenodactylographes et d'agents dactylographes, p. 373.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 29 avril 1978 portant distraction du régime forestier, d'une parcelle de terre servant d'assiette à l'implantation d'une école primaire au lieu dit « Ras El Hamra » d'une superficie de 925 m2 dépendant du groupe domanial n° 2 du plan de Beinen, p. 374.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 29 avril 1978 déclarant zones sinistrées certaines communes des wilayas de Béjaia, Batna, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tizi Ouzou, Tamanrasset, Sétif, Laghouat, M'Sila et Oum El Bouaghi, p. 374.

Arrêté interministériel du 14 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 5/78 du 28 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de parc de la wilaya de Guelma, p. 376.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 9 mai 1978 fixant la tenue des agents des douanes, p. 376.
- Arrêté du 20 mai 1978 autorisant la Banque extérieure d'Algérie à porter son capital de trois cent soixante millions de dinars à cinq cent millions de dinars, p. 377.

MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 27 mai 1978 portant désignation des membres des deux commissions paritaires compétentes à l'égard du personnel du culte musulman, p. 377.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 24 mai 1978 modifiant l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen (B.E.M), p. 378.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Décret nº 78-129 du 3 juin 1978 portant création du centre universitaire de Sidi Bel Abbès, p. 379.
- Décret nº 78-130 du 3 juin 1978 portant création du centre des ceuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès, p. 379.
- Decret nº 78-131 du 3 juin 1978 portant creation du centre universitaire de Mostaganem, p. 381.
- Decret nº 78-132 du 3 juin 1978 portant création du centre des œuvres universitaires et sociaires de Mostaganem, p. 381.
- Décret nº 78-133 du 3 juin 1978 portant création du centre universitaire de Sétif, p. 383.
- Decret nº 78-134 du 3 juin 1978 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif, p. 383.
- Arrêté du 2 mai 1978 portant équivalence du «dyplôm magisterskie nawydziale handlu zagranicznego» (Pologne), p. 384.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret nº 78-135 du 3 juin 1978 portant création d'un conseil national consultatif de la formation professionnelle, p. 385.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

- Arrêté du 23 mai 1978 portant intégration, titularisation et reclassement d'un conseiller culturel, p. 385.
- Arrêté du 24 mai 1978 portant nomination d'un conseiller culturel, p. 385.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- Arrêté du 1er juin 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 16 D), p. 355.
- Arrêté du 1er juin 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 16 E), p. 386.
- Arrêté du 1er juin 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 22 D), p. 387
- Arrêté du 1er juin 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter un dépot mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 22 E), p. 387.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

- Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le reerutement d'ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat au secrétariat d'Etat au plan, p. 388.
- Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application des statistiques au secrétariat d'Etat au plan, p. 389.
- Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'analystes de l'économie au secrétariat d'Etat au plan, p. 390.
- Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des assistants des travaux statistiques au secrétariat d'Etat au plan, p. 391.
- Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés de la planification et de la statistique au secrétariat d'Etat au plan, p. 392.
- Arrêté interministériel du 16 mai 1978, portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques de la statistique au secrétariat d'Etat au plan, p. 393.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur, exercées par M. Abdelhamid Darradfi, sur sa demande.

Décret du ler juin 1978 portant nomination d'un sousdirecteur.

Par decret du ler juin 1978, M. Bachir Haouam est nommé sous-directour des examens et concours (direction générale de la fonction publique) à la Présidence de la République. Arrêtés des 15 et 26 avril, 13 et 14 mai 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 15 avril 1978 M. Brahim Bouzid est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 26 avril 1978, les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1977 sont modifiées ainsi qu'il suit : M. Nourredine Tidjani est titularisé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du ler septembre 1976, et conserve à cette même date, un reliquat de 11 mois et 15 jours.

Par arrêté du 26 avril 1978, M. Abdelmadjid Boudiaf est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 22 août 1973, et conserve au 31 décembre 1973, un reliquat de 4 mois et 9 jours.

Par arrêté du 26 avril 1978, M. Mohamed Dhina est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 10 octobre 1976, et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat de 2 mois et 21 jours.

Par arrêté du 26 avril 1978, M. Abdelkader Taibouni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au secrétariat d'Etat au plan.

Par arrêté du 26 avril 1978, . Mohamed Sansal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de la santé publique.

Par arrêté du 26 avril 1978, M. Akli Kaci est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au secrétariat d'Etat au plan.

Par arrêté du 26 avril 1978, Mme Djeridi née Taous Bourehail est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, de l'écheile XIII, et affectée auprès de la wilaya de Annaba.

Par arrêté du 26 avril 1978, M. Saïd Settah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté auprès de la wilaya de Jijel.

Par arrêté du 26 avril 1978, Mme Safia Horri est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au secrétariat d'Etat au plan.

Par arrêté du 26 avril 1978, M. Salah Dehane Mohamed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère du travail et de 12 formation professionnelle.

Par arrêté du 26 avril 1978, M. Helal Chabane. est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 1er juillet 1977.

L'intéressé est rangé au 10ème échelon, indice 545, de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1777, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 13 mai 1978, les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1976 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Ahmed Agoune est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1975, et conserve à cette même date, un reliquat de 3 mois.

Par arrêté du 13 mai 1978, M. Abdelouahab Benghezal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'éducation.

Par arrêté du 14 mai 1978, M. Nadjib Sedjal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 14 mai 1978, M. Slimane Tahari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 14 mai 1978, M. Abdelkrim Daoud est nommé en qualité d'administrateur stagtaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'industrie lourde.

Par arrêté du 14 mai 1978, Melle Rachida Rezgui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère des industries légères.

Par arrêté du 14 mai 1978, Melle Dalila Khelfa est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'industrie Jourde.

Arrêté du 11 mai 1978 portant proclamation des résultats des concours et examens professionnels de recrutement d'attachès, de secrétaires, d'agents d'administration, de sténodactylographes et d'agents dactylographes.

Par arrêté du 11 mai 1978, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels de recrutement d'attaches, de secrétaires, d'agents d'administration, de sténodactylographes et d'agents dactylographes.

 Candidats déclarés admis au corps des attachés d'administration ;

A) Au titre du concours :

Abdelhamid Bekhouche
Salah Zerfaoui
Mohamed Chaib
Abdelmadjid Si Mohand
Abbas Djebarni
Ahmed Benmahieddine
Tayeb Tabgui
Amar Lillouine
Mohamed Benalia
Daoud Belouahmia

Hocine Khenouna Rabah Bousseloub Abdelkrim Djeraf Fatma Ighmar Mohamed Sassi Ayati Abdelkader Metchat Ali Zakeze Amar Semane Saadia Sehane

B) Au titre de l'examen professionnel:

Messaoud Harrat
Lounis Abtroun
Fadila Chalal
Abderrahmane Bentchikou
Ali Cherif
Azzedine Lachouri
Abdellah Belkacemi
Abdellah Lakehal
Tayeb Isker
Amar Djaballah
Hamida Slimani
Bachir Benchour

Mohamed Achour Roumane
Hamida Agli née Bouzina
Ahmed Bouksani
Kamel Terrai
Aziz Ould Braham
Kamel Nait-Kaci
Mohamed Cherfouh
Mohamed Rougab
Amar Haddad
Ahcène Bendahmane
Mohamed Mekhermeche.

 Candidats déclarés admis au corps des sécrétaires d'administration :

A) Au titre du concours :

Messaoud Boulatali
Fatma Sidmoun
Boualem Bendakli
Mustapha Boukhelkhal
Ferhat Malki
Mohamed Toumachi
Mohamed Namani
All Djeddi
Rachid Ouazene
Boulaid Medjerab
Aboud Attalah
Belkacem Kadri
Aomar Taguercifi
Boudjemaa Souna
Ratiba Cherif Slimane
Lahlali Chioub
Sebti Tolba
Mohamed Haddad

Miloud Lassag
Messaoud Guettouche
Mahfoud Beggah
Mohamed Bouhafs
Salah Soudani
Zoubida Setti
Abdellah Bendali
Redouane Eltaani
Fodil Lemmouchi
Abdelhamid Benhamed
Mustapha Benslimane
Rabah Benayache
Tayeb Merabet
Tarida Dahim née Rahali,
Rabah Bourenane
Mustapha Arabe.

B) Au titre de l'examen professionnel:

Brahim Cheaf Hadj Sayah Sayah Abdelnour Otman Tolba Hayette Bessaï Mohamed Daghmoun Hafiza Rezgui née Alssate Bachir Ferradji Mohamed Lazizi Lahcène Khiar Bahia Ikhchanene.

III) Candidats déclarés admis aux corps des agents d'administration, des sténodactylographes et des agents dactylographes :

A) Agents d'administration :

Omar Houbi
Djillali Saib
Layachi Haouchine
Abdellah Berrezeg
Said Belmadani
Nourredine Khaled
Abdelbaki Serrai
Zohra Bouamrane
Mokhtar Boudjit

Ahmed Haddad Mohamed Hadbi Fatiha Tar Mohamed Akrecht Salem Boukhari Ahmed Lehbibene Abdelkader Rabahi Denideni Abdelli,

B) Sténodactylographes

Sadia Bouaoud.

C) Agents dactylographes

Rezki Boukhof Merzak Taibi Mustapha Khazem Lakhal Benaiche Malika Kheloufi Fatma Khiheli Sebti Lakhdari Amar Chouar Kheira Bouchamia

Abdelkader Benhenni Khedidja Belagoune Mohamed Sohbi Hocine Mecharek Omar Ousrir Ameur Dehbi Abdelmalek Abdelkrim Salah Ramdani.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 29 avril 1978 portant distraction du regime forestier, d'une parcelle de terre servant d'assiette à l'implantation d'une école primaire au lieu dit «Ras El Hamra» d'une superficie de 925 m2 dépendant du groupe domanial nº 2 du pian de Beinen.

Par arrêté interministériel du 29 avril 1978, est distraite du régime forestier la parcelle de terre servant d'assiette à l'implantation d'une école primaire à Oued Endja, d'une superficie de 925 m2, dépendant du groupe domanial n° 2 du plan de Beinen et faisant partie de la forêt domaniale de Souagha, canton de Bahloul, lieu dit «Ras El Hamra».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 29 avril 1978 déclarant zones sinistrées certaines communes des wilayas de Béjaïa, Batna, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tizi Ouzou, Tamanrasset, Sétif, Laghouat, M'Sila et Oum El Bouaghi.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya;

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978:

Sur le rapport des walis de Béjaia, Batna, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tizi Ouzou, Tamanrasset, Sétif, Laghouat, M'Sila et Oum El Bouaghi,

Arrêtent:

Article 1er. — Sont déclarées zones sinistrées, pour la période allant du 31 mai 1977 au 31 décembre 1977, les communes des wilayas énumérées ci-après :

WILAYA DE BEJAIA

Daïra de Sidi Aïch : Communes de :

- Sidi Aïch
- Adekar Kebouche
- Akfadou
- CheminiTaourirt Ighil
- Timezrit Il Matten

Daïra d'Amizour : Communes de

- Amizour
- Barbacha
- El Kseur — Kendira
- Toundja - Semaoune

- Daïra de Kherrata : Communes de :
 - Kherrata
 - Taskriout

WILAYA DE BATNA

Daïra de Batna : Communes de :

- Batna
- Aïn Yagout
- El Madher
- Tazoult Lambèse
- Timgad

Daïra d'Arris : Communes de :

- Arris
- Bouzina - Ichmoul
- Menaa
- Oued Taga
- Theniet El Abed
- T'Kout

Daïra de Barika : Communes de :

- Barika
- Bitam
- M'Doukal

Daïra de Kaïs : Communes de :

- Kaïs
- Bouhmama
- Chemmora
- Faïs
- Ouled Fadel

Daïra de Merouana : Communes de :

- Merouana
- Aïn Djasser
- Hidoussa
- Oued El MaOuled Selam
- Sériana

Daïra de N'Gaous : Communes de :

- N'Gaous
- Ouled Si Slimane
- Ras El Ayoune
- Taxlent

WILAYA DE BOUIRA

Daïra de Bouira : Communes de :

- Bouira
- Ahl El Ksar
- Bechloul
- Chorfa
- -- Haizer
- M'Chedallah

Daïra de Ain Bessem : Communes de :

- Aïn Bessem
- Bir GhbalouEl Hachimia

Daïra de Lakhdaria : Communes de :

- Lakhdaria
- Aomar
- Beni Amrane
- Bouderbala
- Guerouma
- Kadiria

Daïra de Sour El Ghozlane : Communes de :

- Sour El Ghozlane
- Bordj Okhriss
- Dirah

WILAYA DE TEBEŞSA

Daïra de Tébessa : Communes de :

- Tébessa
- El Kouif
- Elma Labiod
- Hammamet

– Mekia

- Zekri

- Yakouren

```
Daïra de Draa El Mizan : Communes de :
Daïra de Bir El Ater : Communes de :
                                                              - Draa El Mizan
   - Bir El Ater
                                                              - Boghni
   - Djebel Onk
                                                              - Oued Ksarl
   - Négrine
                                                          Daïra de l'Arbaa Naït Irathen : Commune de :
Daïra de Chéchar : Communes de :
   · · ~he-har
                                                              - Beni Yenni
   - _nanguet Sidi Nadji
                                                          Daïra de Tigzirt : Communes de :
   - Mahmel
                                                              - Iflissen
   - Ouled Rechache
                                                              - Ouaguenoun
Daïra de Chéria : Communes de :
                                                           WILAYA DE TAMANRASSET
   -- Chéria
   Bir El MokademEl Ogla
                                                           Daïra de Tamanrasset : Commune de :
                                                              - Tamanrasset
Daïra d'El Aouinet : Communes de :
                                                           Daïra d'In Salah : Commune de :
   - El Aouinet
                                                              - In Salah
   - Ain Zerga
    Morsott
                                                           WILAYA DE SETIF

    Ouenza

                                                           Daïra de Sétif : Commune de :
WILAYA DE TLEMCEN
                                                            · - Setil
Daïra de Tlemcen : Communes de :
                                                           Daira d'Ain Oulmène : Communes de :
   - Tlemcen
   — Ain Fezza
                                                                - Ain Azei
   Ain TelloutBeni Mester
                                                              - Ain Ei Hadjar
                                                              - Salah Bey
    - Bensekrane
                                                           Daïra de Bordj Bou Arréridj : Communes de :
   - Ouled Mimoun
                                                                - Bordj Bou Arreridj
    — Sidi Abdelli
                                                              - Medjana
    - Ferni Beni Hadiel
                                                              - Bordj Zemoura
Daïra de Beni Saf : Communes de :
                                                              - Mansoura
   - Beni Saf
                                                              - El Mehir
    - Honaine
                                                               - Teniet Enasr

    Oulhaça Gheraba

                                                              - Djaafra
Daïra de Ghazaouet : Communes de :
                                                           Daïra d'El Eulma : Communes de !
                                                              - El Eulma
    - Ghazaouet
   Bab El AssaMarsat Ben M'Hidi
                                                               - Beida Bordj
                                                               - Béni Fouda
    - Souahlia
                                                               - Bir El Arch
                                                               - Oum Ladjoul
Daïra de Maghnia : Communes de :
                                                           Daïra de Ras El Oued : Communes de :
    - Maghnià
                                                               - Ras El Oued
    - Hammam Boughrara
                                                               - Ain Taghrout
    - Sapra
    - Sidi Medjahed
                                                               - Bordj R'Dir
                                                               - El Hammadia
Daïra de Nedroma : Communes de :

    Sidi Embarek

    - Nedroma
                                                           WILAYA DE LAGHOUAT

    Djebela

    - Fillaoussène
                                                           Daira de Laghouat : Communes de :
Daïra de Remchì : Communes de :
                                                               - Laghouat
    - Remchi
                                                               - El Ghicha
    Ain YoucefBeni Ouarsous
                                                               🗕 Larbaa
                                                           Daïra d'Aflou : Communes de :
    - Hennaya
                                                               - Aflou
 Daïra de Sebdou : Communes de :
                                                               - Ain Sidi Ali
    - Sebdou
                                                               - Brida
    - Beni Snous
                                                               - Gueitat Sidi Saad
    - El Aricha
                                                           Daïra d'El Golea : Commune de :
     - El Gor
    - Sidi Djilali
                                                               - El Goléa
                                                           Daïra de Ghardaïa : Communes de :
 WILAYA DE TIZI OUZOU
 Daïra de Tizi Ouzou : Communes de :
                                                               - Ghardala

    Berriane

    - Tizi Ouzou
                                                                 - Guerrara
    - Maatka
                                                            Daira de Matili Chaamba : Commune de :
 Daira d'Ain El Hammam : Communes de :
                                                               - Metlili Chaamba
    - Ain El Hammam
      - Iferhounène
                                                            WILAYA DE M'SILA
    - Ouacif
    - Tassaft
                                                            Daira de M'Sila : Communes de :
 Daïra d'Azazga : Communes de :
                                                               - M'Sua
                                                                - Ain Knadra
    - Azazga
                                                               - Berhoum
    - Bousguen

    Chellai

    - Freha
```

Diezzar

- Maadid

- Hammam Dalas

- -- Magra
- M'Cit
- Ouled Addi Guebala
- Ouled Derradj

Daïra de Aïn El Melh : Communes de :

- Aïn El Melh
- Djebel Messaad - Mediedel
- Ouled Rahma
- -- Slim

Daïra de Bou Saada : Communes de :

- Bou Saada
 - Ben S'Rour
- Ouled Sidi Brahim
- Sidi Ameur

Daïra de Sidi Aïssa : Communes de :

- Sidi Aïssa
- Aïn El Hadjel
- Ouanougha

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Daïra d'Oum El Bouaghi : Communes de :

- Oum El Bouaghi Ain Babouche Ksar Sbahi

Daïra de Ain Beida : Communes de :

- Aïn Beïda
- Berriche
- F'Kirina
- Meskiana

Daïra d'Aïn M'Lila : Communes de :

- Aîn M'Lila
- Aïn FakrounAïn Kercha
- Bir Chouhada
- Sigus
- Souk Naamane

Daïra de Khenchela : Communes de :

- Khenchela
 - Aïn Touila - Dhalaa

 - El Hamma - M'Toussa

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le secrétaire général du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le secrétaire général du ministère des finances et les walis sont chargés, chicun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1978.

P. le ministre de l'intérieur,

P. le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI

Yahia Benyounès BOUARFA

P. le ministre des finances. Le secrétaire général,

Habib KAKIKI

Arrêté interministériel du 14 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 5/78 du 26 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de parc de la wilaya de Guelma.

Par arrêté interministériel du 14 mai 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 5/78 du 28 decembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « société de parc de la wilaya de Guelma ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret nº 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 mai 1978 fixant la tenue des agents des douanes.

Le ministre des finances.

Vu le décret nº 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret nº 63-400 du 7 octobre 1963 définissant les droits de certaines catégories de personnes en matière d'acquisition, de détention et de port d'armes;

Vu les décrets n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des douanes, 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des douanes, 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance et 68-256 du 30 mai 1968 portant statut particulier des préposés adjoints des douanes;

Vu le décret n° 78-02 du 28 janvier 1978 portant interdiction d'utiliser les effets et objets militaires per la population civile, notamment son article 1er;

Arrête:

Article ler. — Les agents des douanes du service actif ainsi que les agents d'encadrement de ce corps et d'une manière générale, les agents chargés de la surveillance des frontières et de la visite des voyageurs et de leurs bagages, sont astreints, pendant l'exercice de leurs fonctions au port d'une tenue d'uniforme, dont le port, la composition et le renouvellement sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Le port de la tenue d'uniforme est obligatoire pendant les heures de service toutefois, le directeur des douanes peut autoriser le port de la tenue civile pour l'accomplissement de certaines missions.

Art. 3. — L'uniforme se compose de trois tenues : une tenue d'hiver, une tenue d'été et une tenue dite \lessdot de campagne >.

a) La tenue d'hiver comporte un costume, un manteau, une casquette couleur kaki et des chaussures montantes de couleur noire.

b) la tenue d'été est composée d'un pantalon, d'une che-misette à manches courtes, d'une casquette, d'une ceinture en toile, l'ensemble de couleur kaki ainsi que des chaussures basses de couleur noire.

c) réservée aux services en campagne dans les régions frontalières, aux exercices et à certains travaux (chauffeure, mécaniciens, etc...), la tenue dite « de campagne » comporte une vareuse et un pantalon en toile, de couleur kaki.

CHAPITRE I

1° - TENUE D'HIVER :

Art. 4. — Le costume comprend une vareuse ou un blouson avec épaulettes et un pantalon. La vareuse est à col ouvert avec epaulettes et un pantaion, La vareuse est a coi ouvert et comprend quatre poches dont deux de poitrine ; elle est termee par quatre boutons métalliques de 20 m/m de hamètre frappés de l'armoirie des douanes ; les boutons de poches, de poitrine et des épaulettes ont 10 m/m de diamètre ; ils sont dorés pour les agents d'encadrement et argentés pour les agents d'exécution.

Le blouson est également à col ouvert et comprend deux poches de poitrine : les boutons de ces poches ne sont pas apparents ; ceux fixant les épaulettes ont 10 m/m de diamètre ; ils sont dores ou argentés selon la catégorie d'agents.

Art. 5. - Le manteau de type « trois-quarts » coupe croisée est ferme par 6 boutons du même type que ceux de la vareuse mais dont les dimensions sont de 25 m/m qe diamètre : il porte deux épaulettes maintenues par deux boutons de 15 m/m de diamètre.

Art. 6. — La casquette est plate, de couleur kaki, redressée sur le devant par une baleine rigide ; elle comporte une visière en matière plastique noire et une jugulaire dorée pour les agents d'encadrement et argentée pour les agents d'exécution. Elle est ornée d'un insigne doré ou argenté suivant les grades. Cet insigne peut être remplacé par unsimilaire en métal ; la casquette est complétée par une coiffe de protection en nylon contre la pluie.

- Art. 7. Les chaussures montantes sont de type «rangers» en cuir de couleur noire; les chaussettes en laine sont également noires
- Art. 8. Le costume se porte obligatoirement avec la chemise blanche pour les agents d'encadrement et kaki pour les agents d'exécution; dans tous les cas, la cravate est de couleur noire.
- Art. 9. Une paire de gants et un chandail à col ouvert en forme de V de couleur kaki complètent cette tenue ; ces deux articles doivent être obligatoirement en laine.

2° — TENUE D'ETE :

- Art. 10. La chemisette à manches courtes comporte deux poche: de poitrine et deux épaulettes.
- Art. 11. La casquette confectionnée dans le même tissu que la tenue d'été comporte les mêmes insignes et les mêmes attributs que celle de la tenue d'hiver repris a l'article 6 du présent arrêté .
- Art. 12. Les chaussures sont basses du genre « derby », en cuir, de couleur noire et les chaussettes noires unies.
- Art. 13. La tenue d'été est complétée par une ceinture en toile kasi de 4 cm de largeur agrémentée d'une boucle dorce pour les agents d'encadrement t argentée pour les agents d'exécution.

3- - TENUE DE CAMPAGNE :

Art. 14 — La tenue dite de « campagne » comprend une vareuse et un pantaion en toile de couleur kaki. Pour éviter toute confusion entre éléments de l'A.N.P. et agents des douanes, le port de la tenue de treillis est obligatoirement assorti des casquettes, chemises, épaulettes et insignes caractérisant la tenue douanière.

CHAPITRE II

- Art. 15. Les uniformes, quel que soit le grade, portent les signes distinctifs ci-après :
 - un écusson de lasquette,
 - ur écusson de manches en tissu,
 - deux épaulettes amovibles prodées, dorées ou argentées suivant le grade,
 - deux écussons de col également dorés ou argentés.
- Art. 16. L'écusson de casquette est de forme ovale, les dimensions étant de 55 m/m x 45 m/m; il est confectionne en drap de couleur kaki ; cet écusson frappe aux armoiries des douanes est brode en fil de couleur dorée pour les agents d'encadrement et de couleur argentée pour les agents d'execution Cet insigne peut être remplacé par un similaire en métal.
- Art. 17. L'écusson de manche a la forme d'un arc de cercle épousant le contour de l'épauie; il est confectionne en tissu de couleur verte, cousu dans la partie supérieure du bras gauche et au-dessus du galon; il porte la mention : « Douanes algeriennes » en langue nationale et « Douanes » en langue française.
- Art. 18. Les epaulettes au nombre de deux sont confectionnées en drap de couleur kaki; amovibles, elles sont maintenues à la vareuse, au biouson ou à la chemisette d'ête par deux boutons de 10 m/m de diamètre dorés ou argentées suivant le grade comme défini ci-dessus, et frappés aux armoiries des douanes. Ces epaulettes sont brodées en fil de couleur dorée pour les agents d'encadrement et en fil de couleur argentée pour les agents d'execution.
- Art. 19. Les écussons métalliques du col au nombre de deux sont circulaires et ont un diamètre de 20 m/m, frapoes aux armoiries des douanes; ces écussons dores ou argentes suivant le grade sont portés indifféremment sur les cols de vareuse, blouson, ou chemisette d'été.
- Art. 20. Les galons sont portés sur les épaulettes par les agents d'encadrement et sur la partie supérieure de la manche gauche de vareuse de blouson ou de chemisette d'été pour les autres catégories d'agents.

Dispositions diverses

- Art. 21. Les agents de surveillance et les autres agents d'exécution sont dotés d'un ceinturon, d'un baudrier et d'un étui de pistolet en cuir de couleur marron.
- Art. 22. L'armement individuel des agents des douanes en service se compose d'un pistolet de calibre 7,65 m/m; toutefois, lors des contrôles routiers ou sur les frontières, l'agent des douanes peut être doté d'un pistolet mitrailleur ou d'un fusil.
- Art. 23. Les frais d'habillement, d'armement et de munitions des agents des douanes incombent entièrement à l'administration.
- Art. 24. Dès leur installation, les agents des douanes reçoivent les différents articles qui composent la tenue.
- Art. 25. Les articles composant la tenue douanière sont renouvelés :
 - tous les 5 ans pour les manteaux,
 - tous les 2 ans pour les vareuses ou blousons, pantalons, cravates, chandails,
 - tous les 3 ans pour les casquettes, ceintures, épaulettes,
 tous les ans pour les chemises et chemisettes, chaussures,
- Les écussons et les insignes sont remplacés dès que le besoin s'en fait sentir avec toutefois un délai minimal de 3 ans.
- Art. 26. Le port de la tenue d'hiver est fixé au premier samedi du mois d'octobre ; celui de la tenue d'eté est fixé au premier samedi du mois de juin. Des décisions du directeur des douanes arrête ont dans le détail les dates ci-dessus énoncées.
- Art. 27. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 28. Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 20 mai 1978 autorisant la Banque extérieure d'Algérie à porter son capital de trois cent soixante millions de dinars à cinq cent millions de dinars.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-204 du ler octobre 1967 portant création de la Banque extérieure d'Algérie, et notamment les articles 4, 7, 19 des statuts de la Banque extérieure d'Algérie y annexés ;

Sur proposition du président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie,

Arrête :

Article 1er. — Le capital de la Banque extérieure d'Algérie est porté de trois cent soixante millions de dinars à cinq cent millions de dinars par incorporation des réserves et des provisions à caractère de réserves.

Art. 2. — Le président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

personnel du culte musuiman.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 27 mai 1978 portant désignation des membres des deux commissions paritaires compétentes à l'égard du

Par arrêté du 27 mai 1978, sont élus eprésentants du personnei aux commissione paritaires des corres des imams et agents du culte, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après:

TABLEAU

I	MAMS	AGENTS DU CULTE		
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Ali Hamlat Ahmed Madani Saoud Bannouri	Chérif Bouafia Mustapha Yellès Chaouch Abdellah Saïd	Ahmed Saïdi El Hadi Saïdi Kaddour Bousahla	Mohamed Ouhamiche Ali Mestiri Abdelkader Boudjeroua	

Sont désignés comme représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps des imams et agents du culte, les fonctionnaires dont les noms figurent ci-après :

Titulaires	Suppléants		
Tahar Zitouni	Belkacem Abadli		
Ali Chentir	Mohamed El Mamoun El Kacimi El Hassani		
Abderrezak Stambouli	Ahmed Small		

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 24 mai 1978 modifiant l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen (B.E.M).

Le ministre de l'éducation.

Vu le décret nº 71-188 du 30 juin 1971 portant création des collèges d'enseignement moyen (C.E.M.) ;

Vu le décret nº 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (B.E.M.) ;

Vu le décret nº 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 15 février 1972 portant application du décret n° 72-40 cu 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (B.E.M.);

Vu l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen (B.E.M) ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement fondamental, Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté au 9 février 1976 susvisé est modifié comme suit :

- «L'examen du brevet d'enseignement moyen créé par le décret n° 72-40 du 10 février 1972 susvisé comprend des épreuves écrites conformes aux programmes des classes de fin détudes de l'enseignement moyen général ou polytechnique ou spécifique à la classe expérimentale et une épreuve d'éducation physique.
 - L'option « enseignement général », comporte une seule série.
 - L'option « enseignement polytechnique », comporte quatre séries :
 - 1º sciences appliquées à l'industrie.
 - 2º sciences appliquées à l'agriculture,
 3º sciences appliquées à l'économie,

 - 4º sciences appliquées à la vie sociale.

L'option « enseignement spécifique » à la classe expérimentale comportera, pour les élèves des classes expérimentales. les épreuves spécifiques suivantes :

- 1° sciences et techniques appliquées à l'industrie.
- 2º sciences techniques appliquées à la biologie et à l'agronomie.

- 3º pratique socio-économique,
- 4º mathématiques.
- Art. 2. La nature, la durée et les coefficients des épreuves spécifiques de la classe expérimentale figurent dans l'annexe complémentaire jointe au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1978.

Mostefa LACHERAF.

ANNEXE

Epreuves spécifiques pour les candidats de la classe expérimentale

- A. Sciences et techniques appliquées à l'industrie
- Sciences et techniques appliquées à la biologie et à l'agronomie
- C. Pratique socio-économique
- D. Mathématiques.

EPREUVE DE MATHEMATIQUES

- 1º Exercices visant à l'application de connaissances fondamentales (règles, définitions...) (notés sur 8)
- 2° Problème : à partir d'un énoncé, savoir utiliser :
- les connaissances mathématiques
- l'utilisation dans la pratique

(noté sur 6)

3° Problème : à partir d'un énoncé tiré de la pratique, arriver à une solution mathématique.

(noté sur 6)

Durée : 2 heures - coefficient : 4.

Sciences et techniques appliquées à l'industrie.

Cette épreuve sera tirée des programmes de 7ème 8ème et 9ème années de l'école fondamentale polytechnique.

L'épreuve regroupera autour d'un document technique, une série de travaux dont certains sont indépendants.

- 1. Une notion de physique sera obligatoirement à la base de la réflexion :
 - recherches de certains phénomènes
 - ou principes de physiques appliqués dans l'objet étudié.

Cette notion de physique pourra être le résultat d'une étude de l'objet; le travail, dans ce cas, consistera à la vérifier experimentalement.

- 2° L'analyse fonctionnelle se traitera uniquement au moyen de schémas simples.
- 3° Il pourra être demandé un travail de recherche concernant certains fonctions mécaniques simples :
 - arrêt en translation
 - guidage
 - liaisons
 - transformation de mouvement.
 - 4° Expression graphique:

Représentation d'une pièce simple extraite de l'objet étudié sur une trame à compléter.

Durée : 4 heures - coefficient : 2.

Sciences et techniques appliquées à la biologie et à l'agronomie.

Le sujet de cette épreuve sera tire des programmes de 7ème, 8ème et 9ème années de l'école fondamentale polytechnique.

L'épreuve doit comporter :

- 1º Observation d'un être vivant (plante, animal, microbe)
- 2° Définition d'un phénomène biologique
- 3° Déterminer et représenter ce phenomène par :
 - un graphique
 - un schéma
 - un tableau statistique etc...
- 4º Formuler et vérifier une hypothèse
- 5° Expérimentation

A partir d'une expérience simple, interpréter et déterminer les moyens à mettre en œuvre dans l'agriculture en faisant ressortir l'hygiène et le respect de l'environnement.

Durée: 2 heures - coefficient: 2.

PRATIQUE SOCIO - ECONOMIQUE

Le sujet base sur le programme des 3 années de l'E.F.P. (la famille en lère année, la commune en 2ème année et l'entreprise en 3ème année) comporte trois questions faisant appel à des travaux de type différent.

La lère question fait appel à un travail de type intellectuel sur un ou plusieurs thèmes traités durant les 3 années.

Exemples:

- la famille et l'état civil
- le budget familial et la CNEP
- la 2ème question fait appel à un travail de type productir. Elle vise à contrôler la capacite de l'élève, à maîtriser un document socio-économique.

Exemples:

- Realisation d'un bulletin de paie,
- Présentation d'une donnée sous forme de schéma, de tableau logique etc...

La 3ème question qui peut être liée ou indépendante des précédentes, vise à provoquer chez le candidat une réflexion personnelle sur une situation ou un phénomène socioéconomique.

La durée de l'épreuve est de 2 heures - coefficient 2.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 78-129 du 3 juin 1978 portant création du centre universitaire de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement :

Décrète:

Article 1er. — Il est créé un centre universitaire à Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Le centre universitaire de Sidi Bel Abbès est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Art. 3. Le centre universitaire de Sidi Bel Abbès est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 4. L'organisation et le fonctionnement du centre universitaire de Sidi Bel Abbès sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 susvisée.
- Art. 5. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Decret nº 78-130 du 3 juin 1978 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 révrier 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé à Sidi Bel Abbès, sous la dénomination de « Centre des œuvres universitaires et scolaires » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Art. 2. Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbés, est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 3. Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès est régi conformément au statut annexé au présent décret.
- Art. 4. L'organisation interne du centre prévu à l'article ler ci-dessus sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

STATUT DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE SIDI BEL ABBES

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Sidi Bel Abbèr

- Art. 2. Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès a pour mission :
- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
 - d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre 1er

Conseil d'administration

- Art. 4. Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès est composé comme suit ;
- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 - le directeur du centre,
 - le représentant du Parti,
 - le représentant du ministre de l'intérieur,
 - le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le recteur de l'université, ou le directeur du centre universitaire,
- 2 étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
 - un représentant du personnel du centre,
- Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
- Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherch scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents

Les décisions sont prises à la majorit/ simple ; en cas de partage égal des voix, celle du president est prépondérante

Les délibérations du conseil sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbai de chaque seance est adresse à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

- Art. 7. Le conseil d'administration délibère sur :
- 1° Le réglement intérieur du centre,
- 2" Les budgets et comptes du centre
- 3" 'acceptation des dons et legs ;
- 4 sacquisitions, ventes ou locations d'immeubles necessaires au fonctionnement du centre;

- 5° Les emprunts à contracter;
- 6° Toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.
- Art. 8. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation par l'autorite de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prevues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

- Art. 9. Le directeur du centre de Sidi Bel Abbès est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- Art. 10. Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre.
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre :
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel;
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires ;
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel préparé par le directeur est adressé après délibération du conseil d'administration, au ministère de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

- Art. 12. Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.
- Art. 13. Les ressources comprennent :
- 1° Les recettes ordinaires, à savoir les produits des cités et restaurants universitaires :
- les reversements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture ;
 - les recettes diverses;
- les subventions d'équipement et de fonctionnement alloués par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.
 - 2° Les recettes extraordinaires, à savoir :
- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le réglement financier.
 - 3° Les recettes pour ordre
 - Art. 14. Les dépenses comprennent :
 - 1º Les dépenses ordinaires, a savoir :
 - les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues aux personnes.

- in les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes;
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre :
- 2º Les dépenses extraordinaires, à savoir :
- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, matériels,
- les frais de tenue de stages, congrés, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le réglement financier.
- 3° Les dépenses pour ordre.
- Art. 15. Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès est soumis au contrôle financier «a posteriori».

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

- Art. 16. La tenue de la comptabilité et le maniement des tonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 17. Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformement au réglement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.
- Art. 18. Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un delai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagne d'un rapport contenant tous developpements et explications utiles sur la gestion financière du centre; il est ensuite soumis, accompagne du rapport du directeur, à l'apprebation du ministre de tutelle.
- Art. 19 Le réglement financier du centre des œuvres universitaires et scolairess de Sidi Bel Abbès sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Decret n° 78-131 du 3 juin 1978 portant création du centre universitaire de Mostaganem,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 relative à la creation de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement;

Décrète :

Article ler. — Il est créé un centre universitaire à Mostaganem.

- Art. 2. Le centre universitaire de Mostaganem est un etablissement public à caractere administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Le centre universitaire de Mostaganem est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- iArt. 4. L'organisation et le tonctionnement du centre universitaire de Mostaganem sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 susvisée.
- Art. 5. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du present décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-132 du 3 juin 1978 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Mostagavem, sous la dénomination de « Centre des œuvres universitaires et scolaires » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Art. 2. Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 3. Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est régi conformément au statut annexé au présent décret.
- Art. 4. L'organisation interne du centre prévu à l'article ler ci-dessus sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 5. Le present décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

STATUT DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE MOSTAGANEM

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalite morale et de l'autonomie financière, est place sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Mostaganem.

- Art. 2. Le contre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem a pour mission :
- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de taire effectuer soute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et éleves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services oropres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés a l'hébergement et à la restauration des étudiants,
 - d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE A

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est administre par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assiste d'un secrétaire général.

Chapitre ler

Conseil d'administration

- Art 4. Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est composé comm suit :
- le directeur des pourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,

6 juin 1978

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le recteur de l'université ou le directeur du centre universitaire,
- 2 étudiants ayant la qualité de résident dans une dité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appeile en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est préponderante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1º Le réglement intérieur du centre ;
- 2º Les budgets et comptes du centre ;
- 3º L'acceptation des dons et legs ;
- 4° Les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre :
- 5° Les emprunts à contracter;
 - 6° Toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.
- Art. 8. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux a inéas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Mostaganem est nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire, général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel;
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires ;
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activite qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel préparé par le directeur est adressé après délibération du conseil d'administration, au ministère de tutelle, au plus tard le ler juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

- 1° Les recettes ordinaires, à savoir les produits des cités et restaurants universitaires :
- les reversements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture;
 - les recettes diverses;
- -- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.
 - 2º Les recettes extraordinaires, à savoir :
- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le réglement financier.
 - 3° Les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

- 1° Les dépenses ordinaires, à savoir :
- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues aux personnes,
- les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes;
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.
- 2° Les dépenses extraordinaires, à savoir :
- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtimenrts mobiliers, matériels,
- les frais de tenue de stages, congrés, colloqués, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le réglement financier.

3° Les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est soumis au contrôle financier a posieriori.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet aupres du centre par le ministre des finances.

- Art. 16. La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigne et qui exercera ses attributions conformement à la réglementation en vigueur.
- Art. 17. Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au reglement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.
- Art. 18. Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.
- Art. 19. Le réglement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem sera fixé par arrête conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Décret n° 78-133 du 3 juin 1978 portant création du centre universitaire de Sétif.

Le President de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10" et 152;

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un centre universitaire à Sétif.

- Art 2. Le centre universitaire de Sétif est un établissement public a caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Le centre universitaire de Sétif est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 4. L'organisation et le fonctionnement du centre universitaire de Sétif sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 susvisee.
- Art. 5. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Decret n° 78-134 du 3 juin 1978 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152; Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 mars 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires;

Décrète :

Article ier. — Il est créé à Setif, sous la dénomination de « Centre des œuvres universitaires et scolaires » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalite morale et de l'autônomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif, est placé sous la tutelle d'ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Art. 3. Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif est régi conformement au statut annexé au présent decret
- Art. 4. L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus sera fixée par arrête du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 5 Le présent décret sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, lo 3 juin 1973.

Houari BOUMEDIENE.

STATUT DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE SETIF

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sédi, établissement public à caractère administratif, doté de la personnainte morare et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Sétif.

- Art. 2. Le centre des œuvrer universitaires et scolaires de Setif a pour mission :
- d'ameliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de laire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement superieur et de susciter la création de services propres a satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement α à la restauration de étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre 1er

'Conseil d'administration

- Art. 4. Le conseil d'administration du centre des œuvres et scolaires de Sétif est composé comme suit :
- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 - le directeur du centre,
 - le représentant du Parti,
 - le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
 - le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le recteur de l'université ou le directeur du centre univer-
- 2 étudiants ayant la qualité de résident dans une clié universitaire.
 - un représentant du personnel du centre,
- Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
- Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de les membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle reunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est préponderante.

Les déliberations du conseil sont constatées par des procesverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adresse à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1º Le réglement intérieur du centre ;
- 2º Les budgets et comptes du centre ;
- 3º L'acceptation des dons et legs;
- 4° Les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre;
- 5° Les emprunts à contracter;
- 6° Toutes les questions qui lui sont soumises pas l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.
- Art. 8. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont executoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les déliberations du conseil d'administration prévues aux alineas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 7 ci-dessus, sont executoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Sétif est nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le secrétaire général du centre est nommé par arrête du ministre de l'enseignement superteur et de la recherche scientifique; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions

- Art. 10. Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du cen re ;
- il nomme à tous ses emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel ;
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- il établit et délivre aux etudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires;
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile :
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse a l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel, prépare par le directeur, est adressé après délibération du conseil d'administration au ministère de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorise à engager les

dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dument approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

- 1° Les recettes ordinaires, à savoir les produits des cités et restaurants universitaires :
- les reversements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture;
 - les recettes diverses;
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.
 - 2º Les recettes extraordinaires, à savoir :
- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalites de constitution et de fonctionnement sont fixées par le réglement financier.
 - 3° Les recettes pour ordre.

Art. 14. - Les dépenses comprennent :

- 1° Les dépenses ordinaires, a savoir :
- les remunérations des personnels et charges sociales.
- les indemnités et allocations dues aux personnes.
- les dépenses de materiel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes;
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les depenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.
- 2º Les depenses extraordinaires, à savoir :
- les depenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, materiels,
- les frais de tenue de stages, congrés, colloques, rencontres internationales les versements des excedents de recettes au fonds de reserve dans les conditions fixées par le reglement financier.
- 3° Les dépenses pour ordre.
- Art. 15. Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Seth est soumis au contrôle financier « a posteriori ».

Un contrôleu, financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

- Art 16. La tenue de la comptabilité et le maniement des tonds sont confies a un intendant ou à un agent comptable, qui sera designé et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur
- Art. 17. Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformement au reglement financier, est adresse au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances
- Art 18 Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un delai de trois nois apres la clôture de l'exercice, accompagne d'un rapport contenant tous developpements et explications utiles sur la gestion financière du centre; il est ensuite soumis, accompagne du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.
- Art. 19. Le reglement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement superieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Arrêté du 2 mai 1978 portant équivalence du « dyplôm magisterskie nawydziale handlu zagranicznego» (Pologne).

Par arrêté du 2 mai 1978, le « dyplom magisterskie nawydziale nandm zagranicznego » délivré par la szkola glowna planowania I statystyki W warszawie (Pologne) est reconnu équivalent à la licence ès-sciences commerciales préparée à l'école supérieure de commerce d'Alger.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 78-135 du 3 juin 1978 portant création d'un conseil national consultatif de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

 ${\bf Vu}$ la Charte nationale et notamment son titre sixième, chapitre ${\bf V}$;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre du travail et de la formation professionnelle, un conseil national consultatif de la formation professionnelle dénommé ci-après : « C.N.C.F.P » par abréviation.

Art. 2. — Le conseil national consultatif de la formation professionnelle a pour objectif de participer, par des recommandations et des avis, à l'élaboration et à la définition d'une politique nationale de formation professionnelle.

Dans ce but, le CNCFP est chargé particulièrement de :

- participer, par des recommandations et avis, à la mise en place et à la consolidation d'un système national de formation professionnelle,
- favoriser la coordination et l'harmonisation de l'ensemble des programmes mis en œuvre en matière de formation professionnelle,
- formuler des avis et faire toute propositions susceptibles de contribuer au développement quantitatif et qualitatif de la formation professionnelle,
- contribuer par des études, avis et recommandations au développement de toute action visant le perfectionnement, le recyclage et la promotion des travailleurs,
- examiner les bilans annuels des programmes réalisés et donner des avis sur les résultats obtenus dans le domaine de la formation professionnelle,
- favoriser la recherche et la communication de toutes les informations et données statistiques concernant le domaine de la formation professionnelle,
- rédiger un rapport annuel qui sera adressé au Gouvernement.
- Art. 3. Le conseil national consultatif de la formation professionnelle, présidé par le ministre du travail et de la formation professionnelle, est composé comme suit :
 - 1°) Les responsables chargés de la formation :
 - an ministère de la défense nationale,
 - au ministère des affaires étrangères,
 - au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire,
 - au ministère de l'intérieur,
 - au ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement,
 - au ministère des transports,
 - au ministère des travaux publics,
 - au ministère des industries légères,
 - au ministère des finances,
 - au ministère des moudjahidine,
 - au ministère de la santé publique,
 - au ministère de l'éducation,
 - au ministère de la justice,
 - au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 - au ministère des postes et télécommunications,
 - au ministère du travail et de la formation professionnelle,
 - eu ministère de l'habitat et de la construction,

- au ministère du commerce,
- au ministère de l'information et de la culture,
- au ministère du tourisme,
- au ministère de la jeunesse et des sports,
- au ministère de l'industrie lourde,
- au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques,
- au secrétariat d'Etat au plan,
- à la direction générale de la fonction publique ;
- 2°) Parti et organisations de masse :
- un représentant du Parti,
- un secrétaire national de l'U.G.T.A.,
- cinq représentants de l'U.G.T.A. chargés de la formation professionnelle,
- un secrétaire national de l'U.N.P.A.,
- un secrétaire national de l'U.N.J.A.,
- un secrétaire national de l'O.N.M.,
- une secrétaire nationale de l'U.N.F.A.;
- 3°) Le directeur général de l'office national de la maind'œuvre.
- Art. 4. Le C.N.C.F.P peut faire appel, pour l'entendre, à teute personne qui, en raison de sa compétence, peut contribuer à ses travaux.
- Art. 5. Le C.N.C.F.P peut créer à l'initiative de son président, des comités techniques spécialisés chargés d'approfondir l'étude de questions particulières.
- Art. 6 Le C.N.C.F.P élabore et adopte son règlement intérieur ; il se réunit en session ordinaire ceux fois par an, sur convocation de son président.
- Il peut aussi se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président.
- Art. 7. Le président du C.N.C.F.P arrête l'ordre du jour des sessions, lequel est communiqué aux membres du CNCFP quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Les membres du C.N.C.F.P peuvent demander, dans les mêmes conditions, l'inscription de questions à l'ordre du jour.

- Art. 8. Le secrétariat du C.N.C.F.P est assuré par la direction de la formation professionnelle au ministère du travail et de la formation professionnelle.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 23 mai 1978 portant intégration, titularisation et reclassement d'un conseiller culturel.

Par arrêté du 23 mai 1978, M. Malek Haddad est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des conseillers culturels conformément aux conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon de l'échelle XIII, au 31 décembre 1972 et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 23 jours, à compter de cette même date.

Arrêté du 24 mai 1978 portant nomination d'un conseiller culturel.

Par arrêté du 24 mai 1978, M. Kamel Ayache est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 296 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

'M. Kamel Ayache est mis à la disposition de la wilaya de Batna.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er juin 1978 autorisant la société algérienne de géopa/sique (ALGEO) à ctablir et à exploiter un dépot mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 16 D)

Par arrêté du ler juin 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catègorie su l'ensemble du territoire national, sous les conditions fixees par les réglements en vigueur et celles énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et place lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs - ALGEO n° 16 D ».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 12.500 unités, soit 25 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station emettrice de radiotransmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : D = 2,5 \sqrt{K} , K etant le poids maximal \overline{E} .

d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéresse, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le directeur du darak el watan et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prevenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiee conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépot mobile de détonateurs de 3ème catégorie, et qui ters connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixees par les réglements en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans le depôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera place sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu

Le dépôt mobile de détonateurs portant le même numero autorisé dans l'ancienne wilaya des Oasis, par arrêté du 19 septembre 1972, est supprimé.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis,
- au directeur du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Arrêté du 1er juin 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter un dépot mobile d'explosifs de 1ere catégorie (n° 16 E).

Par arrêté du 1er juin 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploner sur l'ensemble du territoire national, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sous les conditions fixées par les réglements en vigueur et celles énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexe à l'original dudit arrête.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs Algéo n° 16 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clei qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu cans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an, après notification dudit arrêté, la sociéte aigérienne de géophysique (Algéo) devra prévenir l'ingénieur, chet du oureau des mines et de la géologie, de l'achévement des travaux peur qu'il soit procédé au récolement. Le depôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du proces-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excédes à aucur moment le maximum de 7500 E kg d'explosifs E=1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Le dépôt ne pourra être installe à moins ce 700 mètres des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison nabitée, de tous ateliers, campements, ou chantiers dans iesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mêtres entre deux dépôts doit être au moins égale à : D = 2,5 \sqrt{K} , K étant le poids maximal E

d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingenieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le directeur du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à "avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrête qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates propables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les réglements en vigueur.

Il est interdit en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des métières inflammables ou susceptibles de produire des étin-

celles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complétement balayé. Les residus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des calsses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Le dépôt mobile d'explosifs portant le même numéro, autorisé dans l'ancienne wilaya des Oasis, par arrêté du 19 septembre 1972, est supprimé.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée:

- à la permissionnaire,
- aux walis.
- au directeur du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Arrêté du 1er juin 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 22 D).

Par arrêté du 1er juin 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3eme catégorie sur l'ensemble du territoire national, sous les conditions fixees par les réglements en vigueur et celles énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sureté et place lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs ALGEO n° 22 D».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 12.500 unités, soit 25 kg de substances explosives Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station emettrice de radiotransmission.

'La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : D = 2,5 \sqrt{K} , K étant le poids maximal

d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le directeur du darak ei watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrête qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de déconateurs de 3ème catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits ou les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les réglements en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis,
- au directeur du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Arrêté du 1er juin 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 22 E).

Par arrêté du 1er juin 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble du territoire national, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sous les conditions fixées par les réglements en vigueur et celles énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 metres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs Algéo n° 22 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service. L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an, après notification dudit arrêté, la société algerienne de géophysique (Algéo) devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être deplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation l'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 7500 E kg d'explosifs \times 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voles de communications publics ainsi que de toute maison habitée, de tous atellers, campements, ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 nètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'energie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : D = $2.5 \sqrt{K}$, K étant le poids maximal

d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'equivalence sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la geologie, le directeur du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépot mobile d'explosifs de lère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wall intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wall et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les réglements en vigueur.

Il est interdit en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, les amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complétement palaye Les esitus recueilis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 voits ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du toin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des hulles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'3 25 metres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous le surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du depôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt I is devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le soi Elles seront toujours portées evec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis.
- av directeur du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concour sur titres pour le recrutement d'ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat au secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut géneral de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés le connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1968 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le decret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complete ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-158 du 15 octobre 1969 portant constitution d'un corps d'ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat et notamment son article 7 ;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat des collectivités lòcales et des éfablissements et organismes publics :

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, au titre de l'année 1978, conformément à l'article 7 du déc et n° 69-158 du 15 octobre 1969 susvisé, un concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs statisticlens économistes de l'Etat.

- Art. 2. Le concours aura lieu 4 mois après la date de publication du présent arrêté au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 5.
- Art. 4. Conformément au dispositions de l'article 7 du décret n° 69-158 du 15 octobre 1969 portant constitution d'un corps d'ingenieurs statusticiens economistes de l'Etat, le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants:
 - diplôme d'ingénieur mathématicien ou informaticien délivré par une école d'ingénieurs d'un niveau équivalant à cinq (5) années d'enseignement supérieur spécialisé,
 - diplôme de statisticien délivré après cinq années d'études dans une école supérieure spécialisée de statistique,
 - diplôme de la lère division du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de de développement de Paris.
 - diplôme de la lère division de l'école nationale des statistiques et d'administration économique de Paris,
 - doctorat de troisième cycle d'économie, d'économetrie, de statistique, de mathématique appliquée, d'informatique ou de démographie.
- Art. 5. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 6. Les dossiers de candidature à faire parvenir sous pli recommandé au secrétariat d'Etat au plan, direction des affaires générales, El Biar, Alger, devront comprendre :
 - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
 - un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil, datant de moins d'un an,
 - un extrait du casier judiciaire (builetin n° 3) datant de moins de trois mois,
 - un certificat de nationalité algérienne datant de moins de moins de 3 mois,
 - une fiche familiale d'état civil,
 - deux certificats médicaux (médecine générale et phtisio-
 - une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre équivalent.
 - une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale.
 - une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.
 - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- Art. 7. Le registre des inscriptions ouvert à la direction des affaires générales du secrétariat d'Etat au plan, sera clos 2 mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 8. La liste des candidats admis au concours sur titres es établi par un jury dont la composition est fixée comme suit :
- le secrétaire général du secrétariat d'Etat au plan ou son représentant, président,
- $\boldsymbol{-}$ le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
 - le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale,
 - deux ingénieurs statisticiens economistes de l'Etat, titulaires.

Art, 9. — Les candidats définitivement admis au concours sont nommés ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1978.

Le secrétaire d'Etat au plan,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Kamel ABDALLAH KHODJA

Abdelmadjid ALAHOUM.

Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application des statistiques au secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret nº 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 69-159 du 15 octobre 1969 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application des statistiques, complété par le décret n° 72-134 du 7 juin 1972;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert au titre de l'année 1978, conformément à l'article 7 du décret n° 69-159 du 15 octobre 1969 susvisé, un concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs d'application des statistiques.

- Art. 2. Le concours aura lieu 4 mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixée à 8.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 69-159 du 15 octobre 1969 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application des statistiques, complété par le décret n° 72-134 du 7 juin 1972, le concours visé à l'article 1 er ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de plus de 20 ans et de moins de 35 ans au 1 er juillet de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - diplôme de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (ITPEA).

- diplôme de statisticien délivré après 3 années d'études dans une école specialisée de statistique ou comportant une section spécialisée de statistique,
- diplôme de l'institut national de statistique et de l'economie appliquée de Rabat,
- diplôme de centre de formation d'ingénieurs des travaux statistiques de Rabat.
- Art. 5. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant a charge sans que le maximum puisse exceder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 6. Le dossier de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé au secretariat d'Etat au plan, El Biar, Alger (direction des affaires générales) devra comprendre :
 - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
 - un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil, datant de moins d'un an.
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
 - un certificat de nationalite algérienne datant de moins de 3 mois,
 - deux certificats médicaux (medecine générale et phtisiologie),
 - une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre équivalent,
 - une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale,
 - une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.
 - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
 - une fiche familiale d'état civil.
- Art. 7. Le registre des inscriptions ouvert à la direction des affaires generales du secretariat d'Etat au plan, sera clos 2 mois apres la date de publication du present arrete au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art 8. La liste des candidats admis au concours sur titres est établie par un jury dont la composition est fixee comme suit :
- le secrétaire général du secrétariat d'Etat au plan ou son représentant, président.
- , le directeur général de la fonction publique ou son representant,
 - le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale,
 - deux ingénieurs d'application des statistiques, titulaires,
- Art. 9. Les candidats définitivement admis au concours sont nommés ingénieurs d'application des statistiques, stagiaires dans les conditions prévues par le decret n° 56-151 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1978.

Le secrétaire d'Etat au pian,

Le secrétaire général de la Presidence de la Republique,

Kamel ABDALLAH KHODJA

Abdelmadjid ALAHOUM.

Arrêté interministériel du 16 mai 197° portant organisation et ouverture d'un concours sur titres cour le recrutement d'analystes de l'économie au secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractere réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou completé ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret nº 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recui des ilimites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-135 du 7 juin 1972 portant statut particulier des analystes de l'economie :

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrête interministeriel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article ler. — Il est ouvert, au titre de l'année 1978, conformement à l'article 5 du decret n° 72-135 du / juin 1972 susvisé, un concours sur titres d'accès au corps des analystes le l'économie.

- Art. 2. Le concours aura lieu 4 mois après la date de publication du présent arrête au Journal officiel de la Republique algérienne democratique et populaire.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixe a 8.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 72-135 du 7 juin 1972 portant statut particulier des analystes de l'economie, le concours vise à l'article ler ci-dessus est ouvert aux candidats ages d 35 ans au maximum au ler juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants ;
 - diplôme de l'institut des techniques de planification et d'économie appiquee (ITPEA),
 - licence en sciences economiques ou un diplôme reconnu equivalent.
- Art. 5. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder : ans Ce maximum est porte à 10 ans en faveur des candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 6. Les dossiers de candidature à faire parvenir, sous pli recommande, au secretaritat d'auta au plan direction des actairess genérales, El Biar, Alger, devront comprendre :
 - une demande de participation manuscrite, signée du candidat.
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moms de trois mois,
 - un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil, datant de moins d'un an,
- un certificat de nationalité algérienne, datant de moins de 3 mois,
- 1 fiche familiale d'état civil,
- deux certificats medicaux (médecine générale et phtisiologie)
- une copie sertifiée conforme du dipiôme ou du titre équivaient,
- une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale,
- une attestation justifiant a position du candidat vis-a-vis du service national
- eventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,

- Art. 7. Le registre des inscriptions ouvert à la direction des affaires generales du secretariat d'Etat au plan sera clos 2 mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.
- Art. 8. La liste des candidats admis au concours sur titres est établie par un jurv dont la composition est fixée comme suit :
- le secrétaire général du secrétariat d'Etat au plan ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant.
 - le directeur des statistiques et de la comptabilité nationaie,
 - un analyste de l'économie, titulaire.
- Art. 9. Les candidats définitivement admis au concours sont nommés analystes de l'économie stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1978.

Le secrétaire d'Etat au plan,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Kamel ABDALLAH KHODJA.

Abdelmadjid ALAHOUM.

Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des assistants des travaux statistiques au secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut general de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-262 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants des travaux statistiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article ler — Il est organisé suivant les dispositions du présent arrêté, un examen professionnel pour l'accès au corps des assistants des travaux statistiques, au titre de l'année 1978.

- Art. 2. L'examen est ouvert aux agents techniques de la statistique âgés de 35 ans au maximum au 1er juillet de l'année de l'examen ayant accompli à cette date, cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.
- Art. 3. La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut excéder cinq (5) années; ce total peut être porté à 10 ans pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

- Art. 4. Des bonifications de points sont accordées aux memores de l'ALN et de l'OCFUN suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966.
- Art. 5. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7), soit 20 % des vacances d'emplois de ce corps, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-262 du 30 mars 1968 susvisé.
- Art. 6. L'examen aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A).
- Art. 7. Les dossiers de candidatures à faire parvenir à la direction des affaires générales doivent comprendre :
 - 1º une demande manuscrite,
- 2° un procès-verbal d'installation dans les fonctions d'agent technique de la statistique,
 - 3° um arrêté de nomination,
- 4° éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
 - 5° un extrait de naissance,
 - 6° une fiche familiale d'état civil,
 - 7º un état des services accomplis du candidat.
- Art. 8. Le registre d'inscription ouvert à la direction des affaires génerales du secrétariat d'Etat au plan, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 9. La liste des candidats admis à participer aux épreuves, sera publiée par voie d'affichage avant la date du concours.
- Art. 10. L'examen comporte cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuves orale d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur :

- comptabilité nationale : durée : 1 heure 30, coefficient 3.
- méthode statistique : durée : 2 heures, coefficient 3,
- mathématiques : durée 1 heure 30, coefficient 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire pour cette épreuve.

Art. 11. — L'épreuve orale d'admission consistera en un entretien avec le jury sur un sujet pris au sort et relevant du programme.

Durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Art, 12. — Le programme détaillé des épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 10 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur des affaires générales du secrétariat d'Etat au plan, président,
- -- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale ou son représentant,
- un assistant des travaux statistiques, titulaire, représentant le corps à la commission paritaire.
- Art. 14. La liste des candidats déclarés admis est fixée par le jury prévu à l'article 13 et arrêtée par le secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Les candidats admis à l'examen seront nommés assistants des travaux des statistiques stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1978.

Le secrétaire d'Etat au plan, Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Kamel ABDALLAH KHODJA. Abdelmadjid ALAHOUM.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES ASSISTANTS DES TRAVAUX STATISTIQUES

I - Economie politique :

Introduction : objet de la science économique, les systèmes économiques, le circuit économique, les agrégats.

Facteurs et unités de production, rapports et modes de production :

- 1° La production
- 2° Les prix et leur formation
- 4° Les relations économiques internationales
- 4° Le développement économique : caracteristiques du sousdéveloppement, la pianification pour le développement
- 5º Notions de planification : le 2ème plan quadriennai 1974 1977.

II — Comptabilité nationale :

- 1° Définition et objet de la comptabilité nationale : comptabilité nationale et économie politique,
- 2° Les principaux agrégats de la comptabilité nationale algérienne,
- 3° Les principales catégories d'opérations et d'agents économiques de la comptabilité nationale algérienne,
- 4° Les principaux tableaux élaborés par la comptabilité nationale algérienne.

III — Méthode statistique :

- 1º Elaboration : généralités, méthodes d'observation, documents statistiques, méthodes de dépouillement, présentation des résultats.
- 2° Statistique descriptive : introduction, représentation graphique, description numerique des variables statistiques, caracteristiques, indices, séries statistiques à deux caractères, ajustements.

IV — Mathématiques :

- 1° Arithmétique : fractions, rapports, fréquences, puissances, nombres premiers, utilisation des tables logarithmiques,
- 2° Algèbre : sommations, applications, fonctions, équations et inéquations à une inconnue, trinône du second degré (étude complète).
- Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés de la pinhification et de la statistique au secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 qu 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et a la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires :

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-174 du ler octobre 1973 portant statut particulier du corps des attachés de la statistique et de la planification ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics :

Arrêtent:

Article ler. — Il est organisé suivant les dispositions du présent arrêté, un examen professionne! au titre de l'année 1978 pour l'accès au corps des attachés de la statistique et de la planification.

- Art. 2. L'examen est cuvert aux assistants des travaux statistiques, âgés de 40 ans au maximum au ler juillet de l'année de l'examen et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.
- Art. 3. La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut exceder cinq (5) années ; ce total peut être porté à 10 ans pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.
- Art. 4. Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixees par le decret n° 66-146 du 2 juin 1966.
- Art. 5. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6), soit 30 % des vacances d'emplois de ce corps, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 73-174 du ler octobre 1973 susvisé.
- Art. 6. L'examen aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A).
- Art. 7. Les dossiers de candidature à faire parvenir à la direction des affaires genérales doivent comprendre :
 - 1° une demande manuscrite,
- 2° un procès-verbal d'installation dans les fonctions d'assistant des travaux statistiques,
- 3° un arrêté de nomination,
- 4º/éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
 - 5°. un extrait de naissance,
 - 6° une fiche familiale d'état civil,
- 7º un état des services accomplis du candidat.
- Art. 8. Le registre d'inscription ouvert à la direction des affaires générales du secrétariat d'Etat au plan, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 9. La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera publiée par le cecrétariat d'Etat au plan et, cela, par voie d'affichage avant la date du concours.
- Art. 10. L'examen comporte cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur :

- économie politique : durée : 2 heures, coefficient 3,
- comptabilité nationale : durée : 2 heures, coefficient 3.
- méthodes statistiques : durée : 2 heures, coefficient 2,
- planification : durée : 1 heure 30, coefficient 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est élimina-

- une épreuve de langue nationale.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire pour cette

Art. 11. — L'épreuve orale d'admission consistera en une discussion avec le jury portant sur les questions relatives aux matières écrites.

Durée: 20 minutes, coefficient: 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

× 393

- Art, 12. Le programme détaillé des épreuves est annexé au présent arrêté.
- Art. 13. Le jury prévu à l'article 10 ci-dessus est compose comme suit :
- le directeur des affaires générales du secrétariat d'Etat au plan président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale ∞ son représentant,
- un attaché de la statistique et de la planification, titulaire représentant le corps à la commission paritaire.
- Art. 14. La liste des candidats déclarés admis est fixée par le jury prévu à l'article 13 et arrêtee par le secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Les candidats admis au concours seront nommés attachés de la statistique et de la planification, stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1978.

Le secrétaire d'Etat au plan,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Kamel ABDALLAH KHODJA,

Abdelmadjid ALAHOUM.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES ATTACHES DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION

1 - Economie politique:

Introduction : objet de la science économique ; notion de mode de production.

- 1° Origine et caractéristiques du sous-développement, l'impêrialisme
 - 2º La production, les facteurs de production, leur combinaison,
- 3° La théorie des prix, la formation des prix en économie capitaliste, la concurrence parfaite, la formation de prix en économie socialiste, le monopole,
- 4° La répartition du revenu national ; part allant à la consommation, part allant à l'accumulation en économie capitaliste e' en économie socialiste,
- 5° Relations économiques internationales ; historique (un rappel théorique, balance des paiements, le change, les termes de l'échange, le système monétaire international, le contrôle par l'Etat du commerce extérieur, la CNUCED).

II - Comptabilité nationale :

Introduction : comptabilité nationale et économie politique.

- 1° Objet de la comptabilité nationale,
- 2º Les principes et comptes fondamentaux de la comptabilité nationale,
 - 3º Les catégories d'opérations et d'agents économiques
- 4° Les principaux tableaux élaborés en comptabilité nationale -algérienne,
 - 5° Le système de comptabilité nationale des Nations-Unies.

III - Méthode statistique :

- 1º Elaboration : généralités, méthode d'observation statistique, documents statistiques, méthodes de dépouillement, présentation des résultats,
- 2º Statistique descriptive : représentation graphique, description numérique des variables statistiques,
 - 3° Séries statistiques, liaisons,
 - 4º Régressions, indices.

IV - Planification:

Introduction, définition et objet de la planification.

1° Les différents systèmes de planification,

- 2º Elaboration des plans au niveau national, régional, branche, entreprises,
 - 3º Mise en œuvre des plans, contrôle et exécution,
- 4º Développement de la planification en Algérie, ler plan quadriennal et 2ème plan quadriennal.
- Arrêté interministériel du 16 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques de la statistique au secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan et

Le secrétaire général de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-263 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de la statistique ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27, novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé, suivant les dispositions du présent arrêté, un examen professionnel au titre de l'année 1978 pour l'accès au corps des agents techniques de la statistique.

- Art. 2. L'examen est ouvert aux agents en fonctions dans les services des statistiques, âgés de 32 ans au maximum au 1er juillet de l'année du concours, appartenant à l'un des corps classés au moins à l'échelle III des rémunérations des corps de fonctionnaires et ayant accompli à cette date trois ans de services effectifs dans leur grade en qualité de titulaires.
- Art. 3. La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut excéder cinq (5) ans ; ce total peut être porté à 10 ans pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 4. Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
 - Art. 5. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).
- Art. 6. L'examen aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.).
- Art. 7. Les dossiers de candidature à faire parvenir à ia direction des affaires générales, doivent comprendre :
 - 1º une demande manuscrite,
 - 2º un procès-verbal d'installation dans les fonctions,
 - 3° un arrêté de nomination,
- 4° éventuellement, une copie de l'extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,

- 6º une fiche familiale d'état civil.
- 6° un extrait de naissance,
- 7° un état des services accomplis du candidat.
- Art. 8. Le registre d'inscription ouvert à la direction des affaires générales du secrétariat d'Etat au plan sera cios deux (2) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 9. La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera publice par voie d'affichage avant la date qu concours.
- Art. 10. L'examen comporte quatre (4) épreuves écrites et une epreuve oraie d'admission.

Les épreuves d'admissibilité portent sur :

- économie de l'Algérie : durée : 1 heure 30, coefficient : 2,
- méthode statistique : durée : 1 heure 36, coefficient : 3,
 mathématiques : durée : 1 heure 30, coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

– une épreuve de langue nationale.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire pour cette épreuve.

- Art. 11. L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury portant sur un sujet tiré au sort relevant du programme ; durée : 20 minutes, coefficient : 1.
- Art. 12. Le programme détaillé des épreuves est annexé au présent arrêté.
- Art. 13. Le jury prévu à l'article 10 ci-dessus est compose comme suit :
 - le directeur des affaires générales du secrétariat d'Etat au plan, président,
 - le directeur général de la fonction publique ou son
 - le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale, ou son représentant,
 - un agent technique titulaire représentant le corps à la commission paritaire.
- Art. 14. La liste des candidats déclarés admis est fixee par le jury prévu à l'article 13 et arrêtée par le secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Les candidats admis à l'examen seront nommes agents techniques de la statistique stagiaires fans les conci-tions prévues par le décrer n 36 151 du 2 dur 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1978.

Le secrétaire d'Etat au plan,

Le secrétaire général de la Presidence de la République,

Kamel ABDALLAH KHODJA

Abdelmadjid ALAHOUM,

ANHEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

I - Economie de l'Algérie.

- 1°) Milieu physique : Superficie, relief climat, pluviométrie et cours d'eau.
- 2°) Démographie : Importance et structure de la population localisation et densité.
- 3°)-Agriculture : Les grandes régions agricoles, nature des cultures et importance de la production végétale, élevage, la revolution agraire et le secteur autogéré.
- 4º) Industrie : Les ressources naturelles (mines, carrières, nydrocarbures) nature, importance et localisation des activités.
- 5°) Fransports: Infrastructure, moyens, nature, localisation et importance du trafic.
- 6°) Institutions: Organisation administrative, gestion sociauste des entreprises.
 - 7°) Notion de planification : Le 2ème plan quadriennal.

II - Statistique.

- 1°) Elaboration: Historique, définition, champ d'application. principales phases d'une étude statistique.
- 2°) Méthode d'observation : Unités et ensembles statistiques, méthodes d'observation, relevés directs et indirects, relevés periodiques, relevés occasionnels, releves exhaustifs, relevés partiels.
 - 3°) Eléments de statistique descriptive.

III - Mathématiques.

- 1°) Arithmétique : Les quatre opérations, règle de trois et pourcentage, fractions et nombres décimaux, produit et quotient exact, quotients rapproches, nombres premiers, PPCM et PGCD puissances et racines.
- 2° Algèbre : Monômes, polynomes, identités usuelles. équacions et inéquations du ler degré à une inconnue, système a equation du ler degré à deux inconnues.